

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE BRANOUX LES TAILLADES

## ENQUÊTE PUBLIQUE

du 17 octobre 2023 au 16 novembre 2023 inclus.

Référence : arrêté n°2023/22 du 25/09/2023.

Enquête publique unique portant sur  
la révision générale du plan local d'urbanisme (P.L.U.)  
et sur le zonage pluvial  
de la commune de BRANOUX LES TAILLADES

### Titre 2

Conclusions motivées  
et avis du commissaire enquêteur

---

Jean HODÈS  
Commissaire enquêteur

## **Préambule : Présentation succincte de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.**

La commune de Branoux les Taillades (1336 habitants en 2020 – source INSEE) est située au nord-ouest du département du Gard, en limite de la Lozère, au cœur du massif des Cévennes. Distante de 16 km de la sous-préfecture Alès, Branoux les Taillades fait partie de l'unité urbaine de La Grand-Combe, ancien bassin minier. Elle appartient aussi à l'aire d'influence d'Alès et à la communauté d'agglomération « Alès Agglomération », qui regroupe 72 communes et 133 000 habitants (INSEE 2020).

Le territoire communal est couvert par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays des Cévennes, approuvé le 30 décembre 2013 et en cours de révision au moment de l'enquête publique.

L'ensemble du territoire communal couvre une superficie d'environ 1 500 ha et l'altitude varie entre 189 m et 900 m. Ce territoire, contraint par le relief, avec l'étroitesse de la vallée du Gardon, est bordé sur sa partie nord par le Gardon d'Alès, le long duquel s'est construite l'ancienne cité minière des Taillades. Le hameau de Branoux, moins contraint, s'est davantage développé au sud de la commune.

La commune est notamment traversée par la RN 106 qui relie le Gard et la Lozère. La ville voisine de La Grand-Combe bénéficie d'une liaison ferrée qui, sur l'axe de chemin de fer de Nîmes / Clermont-Ferrand, relie la ville d'Alès en 10 mn et bénéficie d'un bon cadencement.

Les risques naturels et miniers sont très importants sur la commune : glissement de terrain, risques associés à la présence d'anciennes mines, risque incendie et feu de forêt avec la majorité du territoire très boisé, classé en aléa « très fort », risque inondation. Deux barrages, dont celui de Sainte Cécile d'Andorge (classé au niveau national en tant que « Grand barrage »), sont situés en amont du hameau des Taillades, présentant un risque de submersion de quelques minutes en cas de rupture.

Le territoire communal est doté d'un riche patrimoine naturel, constitué d'habitats d'espèces protégées associées notamment aux boisements et aux cours d'eau, mais aussi aux milieux naturels plus ordinaires. Les habitats forestiers sont abondants et dominants avec des ripisylves, des pinèdes, des châtaigneraies et chênaies à chênes verts. Quatre sites Natura 2000 sont situés à proximité de la commune, dont le territoire comporte deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I liées aux cours d'eau et une ZNIEFF de type II, qui couvre tout le territoire.

### **1. Contexte local et réglementaire de l'élaboration du projet :**

- **Historique de la procédure de révision générale du PLU:**

Le territoire communal de Branoux les Taillades est régi par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20/06/2013.

Après 8 années de mise en application, il s'est avéré que le PLU génère de nombreuses difficultés :

- Plusieurs zones urbaines sont en réalité inconstructibles au vu des contraintes du règlement écrit (emprise au sol notamment) ou graphique (espaces paysagers inconstructibles...);
- Les différences de traitement entre deux parcelles similaires au sein de l'enveloppe urbanisée, mais dans des quartiers différents ;
- Le règlement écrit est parfois difficile à appliquer (différentes interprétations possibles...).

De plus, la réglementation et le contexte local ont évolué :

- Le PLU évoque un projet médico-social sur Blannaves qui a été abandonné. Depuis un projet agro-touristique est à l'étude, mais il ne peut se concrétiser tant que le PLU n'a pas évolué ;
- Aucune extension ou annexe n'est possible en zones agricole et naturelles au PLU, mais l'évolution législative le permettrait aujourd'hui ;

- Les évolutions législatives ou réglementaires en matière de droit à l'urbanisme ou de prise en compte des risques naturels depuis 2013 doivent être intégrées au projet de nouveau PLU.
- Le PLU en vigueur n'intègre pas le SCoT du Pays des Cévennes, ni la charte du Parc National des Cévennes.

C'est pourquoi, le Conseil municipal de Branoux les Taillades a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme le 17 juin 2021.

La commune a également souhaité « revoir l'étude pluviale annexée au PLU et établir un réel zonage pluvial ». Ce nouveau zonage pluvial, élaboré en 2022/2023, est annexé au PLU. La révision du Plan Local d'Urbanisme a été élaborée en concertation avec les Personnes Publiques Associées et Consultées. Elle a également été réalisée en concertation avec la population, conformément aux dispositions fixées par la délibération du 17/06/2021.

Le 06/06/2023, conformément à l'article L.153-14 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme. Cette délibération a simultanément tiré le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

- **Cadre juridique de l'enquête publique unique portant sur la révision générale du PLU et le zonage pluvial.**

- Place de l'enquête publique dans la procédure administrative concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement, par le maire de la commune de Branoux les Taillades.

Selon l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête, le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par le conseil municipal de Branoux les Taillades.

- Place de l'enquête publique dans la procédure administrative concernant le zonage pluvial.

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) mentionne que les communes délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le zonage pluvial est un outil réglementaire qui concerne autant les terrains privés (parcelles) que les terrains publics (voiries, espaces verts... de l'échelle du quartier à celle de l'agglomération). Il est composé d'un règlement et de documents graphiques.

Pour qu'il soit opposable, la collectivité compétente doit suivre l'ensemble de la procédure d'approbation : enquête publique, approbation par le conseil municipal de Branoux les Taillades, contrôle de légalité par le Préfet de département, puis publication de l'acte (annexé au PLU) qui confère au document son caractère opposable aux tiers.

- **Compatibilité et prise en compte :**

La révision du PLU a pour objectif d'être, en particulier, compatible avec les principaux textes et documents suivants :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Occitanie, adopté le 30/06/2022 et approuvé le 14/09/2022 ;
- le Schéma Régional Climat Air Energie Languedoc Roussillon ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pays des Cévennes ;
- la Charte du Parc National des Cévennes.

Les autres documents, cités dans le rapport de présentation, ne sont pas repris ici.

## 2. Présentation du projet :

La révision générale du P.L.U. porte sur l'ensemble du territoire communal. Elle a donné lieu à une refonte de l'ensemble du précédent document d'urbanisme de la commune. Elle se fonde sur l'expression d'un nouveau PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), d'O.A.P. (Orientations d'Aménagement et de Programmation), en complément des dispositions nouvelles du règlement et de ses documents graphiques.

### 2.1 Les objectifs retenus pour la révision générale du P.L.U. :

Les objectifs retenus sont nombreux (11) et ambitieux. Ils ont été précisés par le conseil municipal de Branoux les Taillades dans sa délibération du 17/06/2021 prescrivant la révision générale du PLU. Parmi ceux-ci, on peut citer :

- Revoir la réglementation des zones urbaines pour y permettre des constructions tout en tenant compte des caractéristiques d'un quartier et d'un cadre de vie de qualité ;
- Redéfinir des zones et secteurs urbanisés pour améliorer la cohérence d'ensemble et harmoniser la réglementation ;
- Retravailler le règlement écrit pour le rendre plus compréhensif, améliorer certaines règles et ainsi faciliter l'instruction des permis ;
- Prendre en compte certaines évolutions législatives ou réglementaires en matière de droit de l'urbanisme et les documents du niveau supérieur (Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Cévennes et charte du Parc National des Cévennes) ;
- Revoir la liste des emplacements réservés et les mesures de gestion des écoulements pluviaux ;
- Permettre des extensions mesurées et annexes en zones agricoles et naturelles pour encadrer les constructions situées dans les écarts et accompagner les habitants dans l'amélioration de leurs biens ;
- Tenir compte des nouvelles connaissances en matière de risques naturels ;

### 2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Suite au débat du 09/11/2022 sur les orientations générales du PADD, le conseil municipal de Branoux les Taillades a retenu la structure suivante :

- Orientation 1 : Conforter l'organisation urbaine du territoire autour de Branoux en tenant compte des enjeux paysagers et des risques.
  - Objectif 1.1. : Relancer une dynamique démographique et bâtie raisonnée sur le territoire :
    - Action 1 : viser une croissance démographique compatible avec les objectifs du SCoT Pays des Cévennes.
    - Action 2 : Prévoir un parc bâti suffisant et diversifié pour accueillir de nouvelles familles.
  - Objectif 1.2. : Modérer la consommation foncière en réduisant le potentiel urbanisable du PLU.
    - Action 1 : Lutter contre la vacance et valoriser le parc existant.
    - Action 2 : Recentrer l'urbanisation sur Branoux et poser des limites claires à l'urbanisation.

- Action 3 : Revoir l'étendue des zones urbanisables.
- Objectif 1.3. : Tenir compte du cadre de vie et des besoins de la population.
  - Action 1 : Conforter les équipements, services et activités économiques sur Branoux.
  - Action 2 : Poursuivre la politique d'amélioration des déplacements.
  - Action 3 : Tenir compte des enjeux paysagers et bâtis.
  - Action 4 : Poursuivre la prise en compte des risques.
- Orientation 2 : Renforcer la préservation du patrimoine naturel et paysager du territoire en tenant compte des enjeux économiques et des quartiers et bâtiments existants.
  - Objectif 2.1. : Préserver le patrimoine naturel du territoire :
    - Action 1 : Valoriser la trame verte et les corridors écologiques associés.
    - Action 2 : Renforcer la protection de la trame bleue.
    - Action 3 : Prendre en compte les enjeux liés à la trame noire.
  - Objectif 2.2. : Tenir compte des enjeux économiques du territoire.
    - Action 1 : Promouvoir le développement agricole sur le territoire.
    - Action 2 : Accompagner un développement économique raisonné en préservant les paysages locaux.
  - Objectif 2.3. : Tenir compte des bâtiments existants.
    - Action 1 : Permettre l'amélioration de l'habitat existant.
    - Action 2 : Prendre en compte les spécificités de certains quartiers situés dans les écarts.
    - Action 3 : Poursuivre la prise en compte des risques.

### 2.3 Bilan des principaux choix retenus dans le projet arrêté :

- **Des choix cohérents en matière de perspectives démographiques et de production de logements à l'horizon du PLU révisé (Horizon 2032) :**  
Le projet communal, fondé sur un taux de croissance annuel de 1% correspondant aux projections du SCoT « Pays des Cévennes », porte une ambition démographique de 1 508 habitants à l'horizon 2032, soit un apport de population d'environ 172 habitants par rapport à la population 2020 (1 336 en 2020). Il en ressort un besoin estimé à 85 logements, sur une superficie de 6,87 ha, soit une densité de 12 logements/ha.
- **Un projet qui s'inscrit pleinement dans l'esprit et la lettre des textes récents, en diminuant très sensiblement les zones constructibles du PLU actuel :**  
Le PLU actuel, approuvé en 2013, classe 120 ha en zone urbanisable (104 ha en U et 16 ha en AU), avec un potentiel foncier disponible d'environ 33 ha, dont 26 ha pour le logement, largement surdimensionné par rapport aux perspectives démographiques précisées ci-dessus.  
Le constat d'inadaptation aux besoins réels de la commune, dressé après huit années de mise en œuvre du PLU actuel, a conduit le maître d'ouvrage à se fixer comme objectif de « Redéfinir la limite des zones et secteurs urbanisés pour améliorer la cohérence d'ensemble, harmoniser la réglementation ». Cet objectif clé de la révision générale du PLU c'est traduit par la rédaction de l'Orientation 1. Du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : « Conforter l'organisation urbaine du territoire autour de Branoux, en tenant compte des enjeux paysagers et des risques ». C'est pourquoi, le document 2. du dossier d'enquête, le PADD, contient une « Etude de densification des zones déjà urbanisées ».  
Dans le projet arrêté, le besoin de nouveaux logements sera satisfait par la mobilisation des dents creuses au sein de la nouvelle enveloppe urbaine, dont le potentiel disponible est estimé à 7,77 ha dont 1,46 ha en extension des parties actuellement urbanisées.  
En se recentrant sur les parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune, le projet de PLU prévoit une réduction de la zone urbaine d'environ 40% (- 48,82 ha) en ne classant que 71,18 ha en zone U et aucune zone à urbaniser.

De ce fait, plusieurs zones urbaines au PLU en vigueur (Site du Moulin, site de Becquefum, La Planquette...) sont classées en zone naturelle (N), d'autres ne seront pas étoffées (Les Taillades, Camp des Nonnes...).

- **En contrepartie, ce projet répond aux besoins de la population en permettant l'amélioration de l'habitat existant :**

Alors que cette révision générale du PLU conduit à réduire les zones urbanisables à vocation logement, elle vise cependant à répondre aux besoins des habitants en matière de confort (isolation, agrandissement...).

A travers le règlement écrit, cette révision permet l'amélioration du parc existant (extensions mesurées et annexes) quelle que soit la zone du PLU (hors contraintes liées aux risques), afin de répondre aux besoins de la population.

- **Une prise en compte scrupuleuse des différents risques présents sur le territoire communal :**

La révision générale du PLU repose en grande partie sur la volonté de réduire les secteurs théoriquement constructibles mais dont les autorisations ont été refusées au regard des risques, fortement présents sur la commune. Dans le projet, le zonage est donc adapté à la gestion des risques, en reclassant en zones naturelles et agricoles, les zones où l'aléa est le plus fort.

Le risque inondation est géré principalement à travers le renvoi au PPRi du Gardon d'Alès. Le projet de PLU reclasse en zone naturelle les secteurs identifiés en zone rouge, rendus inconstructibles.

S'agissant des feux de forêt, la commune est soumise à de très forts risques. La carte des aléas actualisée en 2021 montre une très nette aggravation du niveau d'aléa. La majeure partie du territoire est désormais couverte par un aléa qualifié de très fort.

- **Un nouveau zonage pluvial est annexé au PLU :**

Le nouveau zonage pluvial, élaboré en 2022/2023 est annexé au PLU. Il modifie les règles et acte la disparition des trois bassins de rétention précédemment prévus. Les emplacements réservés prévus à cet effet dans le PLU en vigueur sont supprimés.

Le projet soumis à enquête publique intègre pleinement les documents des niveaux supérieurs et répond aux objectifs initialement fixés.

La prise en compte du PADD dans ses différents volets est réalisée. En particulier, il est important de noter le bilan de modération de la consommation des espaces et la prise en compte minutieuse des différents risques très prégnants sur la commune.

La gestion du développement urbain, de l'environnement et des ressources est cohérente. De même, le projet démographique et sa traduction en matière d'habitat sont réalistes et adaptés aux capacités de la commune.

### **3. Participation et expression du public :**

Les modalités de la concertation préalable à la révision générale du PLU ont été précisées dans la délibération du conseil municipal en date du 17/06/2021.

Le bilan de cette concertation a été tiré à l'occasion de l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal, dans sa délibération du 06/06/2023.

Il ressort de ce document que les modalités de la concertation préalable, fixées en 2021, ont été respectées. Les différents moyens mis en œuvre ont permis l'information et la participation du public.

Durant cette période, 43 demandes individuelles ont été formulées. 19 de ces demandes ont fait l'objet d'un retour favorable, notamment les projets agricoles, économiques et touristiques.

Compte tenu du bilan de la concertation dressé avant l'enquête publique et du ressenti positif exprimé par le public pendant l'enquête, les modalités de la concertation durant la phase d'élaboration de révision générale du P.L.U. n'appellent aucune remarque de ma part.

Cette enquête a été marquée par une participation significative du public, régulièrement répartie sur l'ensemble de la période de consultation.

Aucun incident n'est venu en perturber le déroulement.

Au cours de cette enquête, trois observations orales ont été formulées. Six observations ont été adressées par messagerie électronique. Vingt-et-une observations ont été inscrites sur le registre papier.

Parmi ces observations, aucune n'est catégoriquement contre le projet.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public sous forme papier ou sous forme électronique, à la mairie pendant les heures précisées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ou en consultation lors des permanences, n'a suscité qu'une faible curiosité de la part du public.

Par ailleurs, aucun indicateur ne permet de connaître le niveau de consultation de ce dossier sur le site internet de la commune.

Pour ce qui concerne l'ensemble du public, l'impression générale qui se dégage, notamment à l'occasion des quatre permanences que j'ai assurées, ne permet pas de mettre en évidence un réel sentiment de prise en compte de la globalité du projet de révision générale du Plan Local d'urbanisme par l'ensemble de la population locale.

En revanche, vraisemblablement en raison d'une bonne information du public durant la phase de conception du projet, un consensus tacite quasi-général semble se dégager. C'est sans doute la raison pour laquelle les observations formulées ne concernent que des préoccupations individuelles portant sur des intérêts privés.

Au regard des textes en vigueur et à l'issue de cette enquête publique, il m'apparaît que toutes les dispositions ont été prises pour permettre :

- la participation et l'expression du public (en particulier dans l'application des textes récents organisant l'enquête publique dématérialisée),
- l'information individuelle en retour des personnes à l'origine des observations (explications fournies par le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences ou par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse).

#### 4. Avis des Personnes Publiques Associées :

Compte tenu de la méthode de travail adoptée et des nombreux échanges réalisés durant la phase d'élaboration du projet, les avis des personnes publiques, consultées ou associées, sont globalement favorables, même s'ils sont accompagnés de remarques et de suggestions. Seul l'avis de la MRAe, constitué de recommandations plus marquées, semble plus réservé.

Suite à l'arrêt de la révision générale du PLU le 06/06/2023, la commune a reçu les remarques des personnes publiques associées suivantes :

Date de réception	Personne publique	Avis et motivations
01/08/2023	Alès Agglomération	<u>Avis favorable avec recommandations.</u>
04/08/2023	Syndicat Mixte du Pays des Cévennes	<u>PLU compatible avec les orientations du SCoT.</u>
18/08/2023	Conseil Départemental du Gard	<u>Remarques et recommandations.</u>

		Ces recommandations portent essentiellement sur les infrastructures de déplacement :
01/09/2023	Chambre de Commerce et d'Industrie	<u>Avis favorable</u>
08/09/2023	Mission Régionale d'Autorité environnementale.	La Mission Régionale d'Autorité environnementale formule plusieurs recommandations. Certaines seront suivies, totalement ou partiellement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- prise en compte de l'ensemble des aléas présents sur la commune et déclinaison de la démarche ERC sur ces basses (notamment pour le risque de rupture du barrage,</li> <li>- approfondissement de la démarche de définition de la TVB du territoire communal.</li> </ul> D'autres, en revanche, semblent excessives au regard du travail accompli (reconnu par les services de l'Etat) et des moyens de la commune : <ul style="list-style-type: none"> <li>- réduction plus substantielle de la consommation d'espace,</li> <li>- reprise de l'évaluation environnementale pour un nouvel avis de la MRAe</li> </ul>
	CDPENAF	<u>Trois avis favorables à l'unanimité avec une recommandation.</u>
14/09/2023	Chambre d'Agriculture du Gard	<u>Avis favorable</u> , qui souligne le sérieux de la démarche de révision.
19/09/2023	Préfet du Gard	<u>Avis favorable avec observations.</u> Les services de l'Etat soulignent d'emblée ce qui apparaît comme la caractéristique majeure de ce projet de PLU : la diminution, très significative (de l'ordre de 40 %), des zones constructibles du PLU actuellement en vigueur. Dans le projet, les secteurs d'extension sont limités et situés en continuité de l'urbanisation existante. En revanche, ils insistent également sur la nécessité d'améliorer la prise en compte des risques naturels et technologiques. Des modifications ou des compléments sont à apporter au rapport de présentation, au règlement écrit et graphique, ainsi qu'à l'annexe 5d relative aux risques hors PPR.

Chacun de ces avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse précis et détaillé de la part du maître d'ouvrage. Deux documents ont été versés au dossier d'enquête mis à la disposition du public (Documents C et E).

Les avis des PPA sont globalement favorables au projet arrêté. Assez logiquement, des observations ont été émises et des précisions ou des corrections ont été demandées. Aucune de ces observations n'est cependant de nature à remettre en question l'économie générale du projet.



Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a répondu point par point à l'ensemble de ces observations. Pour chacune d'elles, il a précisé la suite qu'il entend lui réserver. Il a d'ores et déjà pris en compte la modification de plusieurs éléments du dossier.

Les réponses apportées dans ce mémoire en réponse me paraissent cohérentes et adaptées, y compris celles adressées à la MRAe.

Une ultime réunion de concertation avec les services concernés pourrait permettre de valider les choix retenus par le maître d'ouvrage pour faire évoluer, à la marge, le projet arrêté.

## 5. Prise en compte des intérêts particuliers :

Sur les trente observations formulées par le public durant l'enquête, dix-huit visaient à s'informer sur des préoccupations personnelles, (Gestion des contraintes de l'emprise au sol des constructions en zone UC et UD – possibilités de constructions d'annexes en zone N...).

Les réponses apportées à ces observations ne peuvent prendre qu'un caractère général (le plus souvent en se référant au règlement écrit) au moment de l'enquête publique. Elles ne pourront recevoir une réponse individualisée que lorsque les projets auront été précisés et rapportés aux caractéristiques des parcelles concernées (localisation exacte et dimensions de la parcelle - présence de risques...).

Les douze autres observations portaient sur la défense d'intérêts particuliers, en demandant essentiellement la modification du classement d'une (ou de plusieurs) parcelle afin de lui attribuer le caractère constructible.

Même s'il en avait connaissance, le public à l'origine de ces observations a parfois manifesté des difficultés à intégrer les contraintes fortes introduites par les nouvelles lois en vigueur ou par les cartes actualisées par les services de l'Etat concernant les risques (inondation, feux de forêt...).

Formulées individuellement, toutes les observations ont toutes été recensées dans le procès-verbal de synthèse des observations remis au maître d'ouvrage. Après avoir été étudiées, elles ont toutes reçu une réponse argumentée de la part du maître d'ouvrage.

Dans un souci de cohérence et au regard des objectifs initialement retenus par l'équipe municipale, fondés notamment sur la prise en compte des nombreuses contraintes imposées à la municipalité, le maître d'ouvrage a confirmé, pour la majorité des observations formulées, les choix qui ont abouti au projet arrêté.

<b>Thème général et inventaire des observations formulées</b>	<b>Conclusions partielles du commissaire enquêteur</b>
Visite pour information : Méconnaissance du dossier ou demande de précisions.  ***  8 observations, portant sur des préoccupations variées.	Sans études techniques contradictoires validées, l'élaboration ou la révision générale d'un Plan Local d'Urbanisme ne permet pas à la commune de remettre en question ou de s'affranchir du caractère incontournable des contraintes fixées par les services de l'Etat mentionnées dans le « Porter à connaissance ». Ce point est tout particulièrement valable pour la description des risques, à l'échelle des parcelles (PPRi – Risques feu de forêt...). Dans le projet soumis à enquête publique, la prise en compte des risques n'appelle pas de remarques particulières. Elle intègre scrupuleusement les éléments définis par le niveau supérieur. De surcroit, cette prise en compte répond parfaitement à l'action 4. de l'objectif 1.3. du PADD.
Demande de reclassement (partiel ou total) en parcelles constructibles, fondé le plus	La coupe d'arbres ne permet pas de modifier le zonage d'aléa feu de forêt élaboré par l'Etat. La commune n'a pas autorité sur ce classement. De même, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est une servitude d'utilité publique également élaborée par l'Etat et qui ne peut

<p>souvent sur la contestation et la remise en question des risques affectant ces parcelles (risques inondation, feu de forêt...).</p> <p>***</p> <p>9 observations.</p>	<p>pas être remise en cause (délais contentieux dépassé), dans le cadre de cette révision générale du PLU.</p> <p>Tant au regard de la prise en compte des risques, que du contexte législatif en vigueur (en particulier la loi « Climat et résilience »), les demandes de reclassement en zone constructible formulées par le public ne peuvent pas recevoir une réponse favorable.</p> <p>De surcroît, cette modération de la consommation foncière, en réduisant le potentiel urbanisable du PLU en vigueur, répond parfaitement à l'objectif 1.2. du PADD.</p>
<p>Constructions possibles en zone N ?</p> <p>***</p> <p>10 observations.</p>	<p>Parmi les objectifs qu'elle s'est fixés, dans le cadre de cette révision générale du PLU, la municipalité a mentionné :</p> <p>« Permettre des extensions mesurées et annexes en zones agricoles et naturelles pour encadrer les constructions situées dans les écarts et accompagner les habitants dans l'amélioration de leurs biens. »</p> <p>Cet objectif est intégré au règlement écrit, selon des modalités précisées dans son chapitre N.T1.1.</p> <p>Les contraintes propres à chaque site concerné (Risques, pente, roches...) doivent naturellement être prises en considération comme préalable à toute opération. Chaque membre du public concerné peut donc trouver dans le projet une réponse à sa situation particulière.</p>
<p>Classement de parcelles forestières (en phase de replantation) en zone A.</p> <p>***</p> <p>2 observations.</p>	<p>L'auteur principal de cette observation est aujourd'hui un exploitant forestier, il est donc logique que ses parcelles soient classées en zone naturelle (N), conformément à la réglementation. Pour les mêmes raisons, ce classement s'applique aux parcelles forestières de sa fille.</p> <p>Si, dans l'avenir, il présente un véritable projet agricole, crédible et cohérent, sur ses parcelles (potentiel agrologique avéré), en justifiant que son projet doit se faire à cet endroit et pas ailleurs (accessibilité, absence de mitage, cohérence avec les milieux voisins...), une modification du zonage pourra être étudiée en liaison avec la Chambre d'agriculture, qui s'assurera du besoin.</p> <p>Quant à la possibilité de construire des annexes, hangars... il conviendra, là également, de justifier du caractère indispensable de ces constructions pour l'exploitation agricole.</p>
<p>OAP site n°1 :</p> <p>Insuffisance d'information et de concertation.</p> <p>Demande de précisions.</p> <p>***</p> <p>1 observation</p>	<p>Les contraintes imposées au maître d'ouvrage et les termes de cette opération d'aménagement ont été présentés à l'occasion d'une réunion publique, il n'est donc pas possible d'évoquer un déficit d'information ou de concertation sur ce sujet.</p> <p>Par ailleurs, les réponses à ses questions figurent dans le dossier d'enquête.</p> <p>L'auteur de cette observation ne s'est cependant pas exprimé sur un éventuel refus de cette opération, qui se traduirait vraisemblablement par un reclassement des parcelles concernées en zone N.</p>
<p>Règlement du zonage pluvial.</p> <p>« La réglementation résultant du zonage d'assainissement pluvial est plus limitative, exigeante et contraignante que celle résultant du PPRI. Cette situation apparaît incohérente. »</p>	<p>Après avoir contacté le cabinet d'urbanisme en charge de l'étude et les services d'Alès Agglomération, il apparaît que la réglementation soumise à enquête publique reprend exactement celle retenue pour le zonage pluvial d'Alès Agglomération. Le responsable en charge de ce domaine au sein d'Alès Agglomération a validé le zonage pluvial de Branoux les Taillades, qui a fait l'objet d'une modélisation, plus précise que la méthode Exzeco généralement utilisée.</p>

<p>***</p> <p>1 observation.</p>	<p>Cette méthodologie et la réglementation qui en découle ont été validées par les services de l'Etat (notamment, le service compétent de la DDTM du Gard (cellule Risques).</p> <p>Une véritable cohérence existe entre le PADD, l'étude pluviale et sa traduction en termes de zonage et de réglementation.</p>
----------------------------------	---

Compte tenu :

- des contraintes liées à l'économie générale du projet de la commune,
- des impératifs d'économie d'espace imposés à la commune,
- des contraintes lourdes liées aux risques,
- et de la nécessaire équité de traitement à préserver sur l'ensemble du territoire communal pour des situations comparables,

j'émet un avis favorable aux réponses apportées par le maître d'ouvrage aux différentes observations individuelles.

A l'issue de l'enquête publique, il convient de souligner que les intérêts particuliers du public, manifestés au travers des observations, ont tous été pris en considération et étudiés en cohérence avec les objectifs fixés à cette révision générale du PLU et avec les fortes contraintes imposées au maître d'ouvrage. Les préoccupations individuelles ont été prises en compte « dans les limites de l'intérêt collectif et de la législation en vigueur ». Les réponses apportées au public me paraissent donc en parfaite cohérence avec le projet arrêté.

## 6. Prise en compte de l'intérêt général :

Il semble indispensable de rappeler que ce projet de révision générale du PLU est un document d'urbanisme qui exprime les objectifs et les projets de la collectivité en matière de développement économique, d'environnement et d'urbanisme pour les dix ans à venir.

A travers les choix retenus pour établir les deux orientations et les six objectifs principaux du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le projet arrêté vise pleinement la satisfaction de l'intérêt général.

Le déroulement de l'enquête publique concernant cette révision générale du PLU de Branoux les Taillades a permis de dégager une certaine prise en compte par le public de la globalité du projet et d'une réelle mise en perspective du projet au regard de l'intérêt général.

Les observations des Personnes Publiques Associées, notamment de la MRAe, de la DDTM 30 et du Conseil Départemental du Gard, visent toutes à concilier, dans de nombreux domaines, le respect des différentes réglementations et l'intérêt général.

Les réponses fournies par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse attestent de sa volonté de prendre en compte ces avis et de modifier certains points du projet arrêté, sans pour autant porter atteinte à son économie générale.

A travers :

- les réponses apportées aux besoins du territoire,
- la gestion économe de l'urbanisation,
- le respect des objectifs de développement durable,
- la prise en compte des risques,

il apparaît que les arguments développés par le maître d'ouvrage, tant dans le projet arrêté soumis à enquête publique que dans son mémoire en réponse, mettent en avant l'intérêt général en s'attachant à permettre un développement harmonieux de la commune, conforme aux objectifs du PADD.

Avis sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Ce projet, soumis à enquête publique, répond aux objectifs initialement fixés par la municipalité au lancement de son élaboration, en particulier dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), tout en prenant en compte les besoins essentiels et indispensables de la population dans son ensemble, avec pour ambitions principales la maîtrise du développement urbain, la préservation du cadre de vie et la prise en compte des nombreux risques qui affectent la commune.

- Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté n°2023/22 du 25/09/2023, de Monsieur le Maire de BRANOUX LES TAILLADES ;
- Considérant que le dossier mis à la disposition du public comprenait toutes les pièces réglementaires ;
- Considérant que toutes les mesures de publicité et d'information du public ont été mises en œuvre selon les règles, tant durant la phase d'élaboration du projet que pendant l'enquête publique ;
- Considérant la participation significative du public au cours de l'enquête et l'absence de remise en question du projet dans sa globalité ;
- Considérant que le commissaire enquêteur a reçu toutes les personnes qui en ont fait la demande ;
- Considérant que toutes les observations du public ont été inventoriées, analysées et présentées au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur dans un procès-verbal de synthèse ;
- Considérant la qualité des éléments fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, tant vis-à-vis des observations du public que des avis des Personnes Publiques Associées ;
- Considérant que le projet de révision générale du PLU prend en compte les grandes orientations du PADD et répond aux objectifs fixés ;
- Considérant les avis favorables des Personnes Publiques Associées, dont il conviendra cependant d'intégrer certains points à la mouture finale du document ;
- Considérant qu'il convient de rappeler au public qu'un Plan Local d'Urbanisme n'est pas un document figé ou immuable, mais qu'il pourra à nouveau évoluer dans l'avenir, soit par modification, soit par révision ;

J'émet un avis favorable au projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Le 15 décembre 2023.

Le commissaire enquêteur  
Jean HODES

Avis sur le projet de zonage pluvial  
de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Ce projet répond aux objectifs fixés par la municipalité au lancement de son élaboration.

- Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté n°2023/22 du 25/09/2023, de Monsieur le Maire de BRANOUX LES TAILLADES ;
- Considérant que le dossier mis à la disposition du public comprenait toutes les pièces réglementaires ;
- Considérant que toutes les mesures de publicité et d'information du public ont été mises en œuvre selon les règles, tant durant la phase d'élaboration du projet que pendant l'enquête publique ;
- Considérant la participation significative du public au cours de l'enquête et l'absence de remise en question du projet dans sa globalité ;
- Considérant que le commissaire enquêteur a reçu toutes les personnes qui en ont fait la demande ;
- Considérant que l'unique observation du public portant sur ce projet a été analysée et présentée au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse ;
- Considérant la qualité des éléments fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, tant vis-à-vis de l'observation du public que des avis des Personnes Publiques Associées ;
- Considérant que le projet de zonage pluvial a été conduit selon la méthodologie préconisée par les services de l'Etat et qu'il est en cohérence avec est en cohérence avec celui de la Communauté d'Agglomération ;
- Considérant que le projet de zonage pluvial est en cohérence avec les dispositions de la révision générale du document de planification urbaine ;

J'émet un avis favorable au projet de zonage pluvial de la commune de BRANOUX LES TAILLADES, annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Le 15 décembre 2023.

Le commissaire enquêteur  
Jean HODES

